

Envoyé en préfecture le 30/06/2026

Reçu en préfecture le 30/06/2026

Publié le 30 JUIN 2026

ID : 056-215601683-20260629-D01_05_2026-DE



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU MORBIHAN
VILLE DE PLOUHARNEL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SESSION ORDINAIRE

Séance du 25 juin 2026

Délibération N° 01-05-2026

Date de
convocation :
16 juin 2026

Date d'affichage :
30 juin 2026

Nombre de
conseillers
En exercice : 19
Présents : 19

Votants : 19

Objet :

Désignation d'un
secrétaire de
séance

L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq du mois de juin, à dix-neuf heures trente minutes, le conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, salle du conseil, en session ordinaire publique, sous la présidence du Maire, Monsieur Erwan DELSAUT.

Etaient présents : Mme Florence BAUDRY, Monsieur Guillaume BEDIN, Mme Sophie BELLAY, M. Philippe BELZ, Mme Stéphanie CAMBON, M. François CEBRON de LISLE, M. Philippe DELHAYE, M. Erwan DELSAUT, M. Alexandre FERREIRA, M. Angelo GIGLIA, M. Julien GOSSE, Mme Christine HOCHARD, Mme Caroline LE BARON, Mme Isabelle LE PRIOL-NOMAS, M. Eddy LEMAITRE, M. David MARY, Mme Laurence MONFORT, Mme Lisa ROBIC, M. Yann ROUMAIN DE LA TOUCHE.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Le Conseil municipal doit désigner un secrétaire de séance.

Le Maire Le Maire propose aux conseillers municipaux la candidature de Madame Caroline LE BARON au rôle de secrétaire de séance.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, de désigner Madame Caroline LE BARON en qualité de secrétaire de séance pour la présente réunion.

Ainsi fait et délibéré en Mairie ces jour, mois et an que ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Plouharnel, le 29 juin 2026,

Le Maire,
Erwan DELSAUT



Envoyé en préfecture le 30/06/2026

Reçu en préfecture le 30/06/2026

Publié le 30 JUIN 2026

ID : 056-215601683-20260629-D02_05_2026-DE



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU MORBIHAN
VILLE DE PLOUHARNEL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SESSION ORDINAIRE

Séance du 25 juin 2026

Délibération N° 02-05-2026

Date de
convocation :
16 juin 2026

Date d'affichage :
30 juin 2026

Nombre de
conseillers
En exercice : 19
Présents : 19

Votants : 19

Objet :

Approbation du
compte-rendu de
la séance du 28
mai 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq du mois de juin, à dix-neuf heures trente minutes, le conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, salle du conseil, en session ordinaire publique, sous la présidence du Maire, Monsieur Erwan DELSAUT.

Etaient présents : Mme Florence BAUDRY, Monsieur Guillaume BEDIN, Mme Sophie BELLAY, M. Philippe BELZ, Mme Stéphanie CAMBON, M. François CEBRON de LISLE, M. Philippe DELHAYE, M. Erwan DELSAUT, M. Alexandre FERREIRA, M. Angelo GIGLIA, M. Julien GOSSE, Mme Christine HOCHARD, Mme Caroline LE BARON, Mme Isabelle LE PRIOL-NOMAS, M. Eddy LEMAITRE, M. David MARY, Mme Laurence MONFORT, Mme Lisa ROBIC, M. Yann ROUMAIN DE LA TOUCHE.

Mme Caroline LE BARON est désignée secrétaire de séance.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Monsieur le Maire rappelle que l'assemblée est appelée à approuver le procès-verbal de la précédente séance du Conseil municipal. En conséquence, il est proposé au Conseil municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du 28 mai 2026.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-15 ;
Considérant que le projet de procès-verbal de la séance du 28 mai 2026 préalablement été communiqué à l'ensemble des Conseillers municipaux le 18 juin 2026 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2026 tel qu'annexé.

Ainsi fait et délibéré en Mairie ces jour, mois et an que ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Plouharnel, le 29 juin 2026,

Le Maire,
Erwan DELSAUT



Département du Morbihan
Arrondissement de LORIENT
Canton de QUIBERON
Commune de PLOUHARNEL

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MAI 2026 À 19H00

PROCES-VERBAL

ORDRE DU JOUR

1. ADMINISTRATION GENERALE

- Point 01 - Désignation d'un secrétaire de séance
- Point 02 - Approbation du compte-rendu de la séance du 20 avril 2026
- Point 03 - Délégations d'attributions du Conseil municipal au Maire
- Point 04 - Délégations au Maire
- Point 05 - Constitution de la Commission Communale des Impôts Directs – CCID
- Point 06 - Election des membres titulaires et des membres suppléants à la commission d'Appel d'Offres et ouverture des plis en matière de délégation de service public
- Point 07 - Désignation du représentant de la commune au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)
- Point 08 - Proposition de commissaires pour siéger à la Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID)
- Point 09 - Création d'une commission extra-communale « Vivre à Plouharnel »

2. FINANCES

- Point 10 - Subvention exceptionnelle au titre de la participation aux finales du championnat de France UNSS de surf
- Point 11 - Demande de subvention auprès du Département – Travaux de la piste cyclable Le Bégo-Penthièvre
- Point 12 - Demande de modification du tarif du ticket perdu aire de camping-cars de 20€ à 80€
- Point 13 - Tarif supplémentaire 4€/véhicule sur emplacement
- Point 14 - Tarification exceptionnelle – utilisation des locaux Camping des Sables Blancs pour un tournage de film

3. URBANISME

- Point 15 - Dénomination du lotissement « Ker Uhel » - Sainte-Barbe
- Point 16 - Autorisation d'estimer en justice

4. QUESTIONS DIVERSES

5. DATES DES CONSEILS MUNICIPAUX 2026

L'an deux mille vingt-six, le jeudi vingt-huit mai à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la Commune de Plouharnel s'est réuni en séance publique en mairie, Salle des Conseils municipaux, dûment convoqué par le maire, le dix-neuf mai deux mille vingt-six, pour la séance du Conseil municipal.

Etaient présents (17) : Mme Florence BAUDRY, Monsieur Guillaume BEDIN, M. Philippe BELZ, Mme Stéphanie CAMBON, M. François CEBRON de LISLE, M. Philippe DELHAYE, M. Erwan DELSAUT, M. Alexandre FERREIRA, M. Angelo GIGLIA, M. Julien GOSSE, Mme Christine HOCHARD, Mme Caroline LE BARON, M. David MARY, Mme Laurence MONFORT, Mme Isabelle LE PRIOL-NOMAS, Mme Lisa ROBIC, M. Yann ROUMAIN DE LA TOUCHE.

Absents excusés (1) : M. Eddy LEMAITRE absent excusé ayant donné pouvoir à M. Erwan DELSAUT

Ont rejoint la séance à leur arrivée (1) : Mme Sophie BELLAY rejoint la séance à 19h21.

1. ADMINISTRATION GENERALE

1. Désignation d'un secrétaire de séance

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Le Conseil municipal doit désigner un secrétaire de séance.

Le Maire demande aux conseillers municipaux de se porter candidat au rôle de secrétaire de séance.

Madame Laurence MONFORT présente sa candidature.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Approuve à l'unanimité la candidature ;
- Désigne Madame Laurence MONFORT en qualité de secrétaire de séance pour la présente réunion.

Pour : 18

Contre : 0

Abstentions : 0

2. Approbation du compte-rendu de la séance du 20 avril 2026

Le Maire propose au conseil Municipal d'approuver le compte-rendu de la séance du conseil municipal du 20 avril 2026. Celui-ci leur a été adressé le 21 mai 2026.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- Approuve à la majorité le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 20 avril 2026 tel qu'annexé.

Pour : 17

Contre : 0

Abstentions : 1

3. Délégations d'attributions du Conseil municipal au Maire

Les services de la Préfecture demandent de préciser les limites à fixer pour certaines attributions ou de préciser certains points de la délibération D 07-02-2026 du 20 mars 2026 relative aux délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire.

Selon l'article L. 2122-22 du CGCT, le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 10 000€, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite de 100 000€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, dans la limite de 200 000€, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dès lors que le montant des dommages n'excède pas 20 000€ ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal, à savoir 100 000€ par an ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, dans la limite de 30 000€, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune, dans la limite de 200 000€, le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions, dès lors que les crédits sont inscrits au budget ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200€, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

En vertu de l'article L. 2122-23 du CGCT : "*Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal* » de ces décisions.

Pour la séance d'installation du conseil municipal, cette disposition ne s'applique pas au maire sortant.

Pour mémoire, en vertu de l'article L. 2122-15 du CGCT : « *En cas de renouvellement intégral, les fonctions de maire et d'adjoint sont, à partir de l'installation du nouveau conseil jusqu'à l'élection du maire, exercées par les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau.* »

Les délégations du maire restent donc valables jusqu'à la fin effective de son mandat, c'est-à-dire à l'ouverture de la séance d'installation du nouveau conseil municipal. Le nouveau maire, même s'il a été réélu successivement conseiller municipal puis maire, n'a pas à rendre compte de délégations consenties lors du précédent mandat.

Date de fin des délégations consenties par le maire aux adjoints, conseillers et aux agents :
en fin de mandat, les délégations octroyées par le maire sortant prennent automatiquement fin à la cessation de fonctions de celui-ci, c'est-à-dire lors de l'ouverture de la séance d'installation du nouveau conseil municipal.

En cas d'absence ou d'empêchement du Maire, dans les conditions de l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les attributions déléguées susmentionnées sont exercées par un adjoint dans l'ordre des nominations.

En considération de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales les décisions prises par le Maire en vertu des dispositions de l'article L.2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets. Aussi le Maire doit-il rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal. Le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité,

- D'autoriser les délégations accordées au maire ;
- D'autoriser le maire à signer tout document y afférent

Pour : 18

Contre : 0

Abstentions : 0

4. Délégation du Maire

Monsieur Erwan DELSAUT, Maire de PLOUHARNEL, rappelle à Mesdames et Messieurs les membres du conseil municipal que l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Maire peut, par délégation du conseil Municipal, être chargé de tout ou partie, et pour la durée de son mandat, des pouvoirs de décision dont l'énumération est donnée audit article.

Par délibération du conseil municipal en date du 20 mars 2026, reçue en sous-préfecture de Lorient le 23 mars 2026, l'assemblée délibérante a donné délégation à Monsieur le Maire de certains pouvoirs prévus par ledit texte.

En vertu de l'article L.2122-23 du Code précité, les décisions ainsi prises sont soumises aux mêmes règles de publicité et de contrôle que les délibérations du conseil Municipal et le Maire doit en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

En conséquence, la Maire rend compte de :

- 1 déclaration d'intention d'aliéner (arrêté à la date du 10/04/2026)
- 2 décisions :

N° Décision	THEMATIQUE	OBJET
AR/2026-47	DELEGATION	Arrêté municipal procédant à la nomination des administrateurs nommés du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)
AR/2026-49	DELEGATION	Arrêté du maire s'opposant au transfert des pouvoirs de police administrative spéciale au Président de la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique

5. Constitution de la Commission Communale des Impôts Directs - CCID

À la suite des récentes élections municipales, un nouveau conseil est désormais en fonction. Conformément à l'article 1650 du CGI, chaque commune doit mettre en place une Commission Communale des Impôts Directs (CCID).

Cette commission comprend :

- le maire ou un adjoint délégué, président de la commission ;
- 6 commissaires titulaires et 6 suppléants pour les communes de moins de 2 000 habitants ;
- 8 commissaires titulaires et 8 suppléants pour les autres communes.

La durée du mandat des membres est identique à celle du conseil municipal.

La CCID joue un rôle central dans la fiscalité locale :

- elle émet chaque année un avis sur les modifications d'évaluation des locaux d'habitation ;
- depuis 2017, elle contribue également à la détermination des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels (secteurs, tarifs, coefficients de localisation).

Le directeur départemental des finances publiques doit procéder à la désignation des membres. Pour cela, le conseil doit transmettre une liste de contribuables en nombre double :

- soit 32 noms pour les communes de plus de 2 000 habitants.

Cette liste doit être transmise accompagnée de la délibération correspondante, au moyen du tableau fourni en annexe.

Avant de proposer des noms, il est nécessaire de vérifier les conditions prévues par l'article 1650 du CGI, rappelées dans le document « Informations relatives aux CCID ».

En l'absence de liste conforme dans les délais, le directeur départemental procédera à une désignation d'office.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- De proposer les noms des contribuables en nombre double ;
- D'autoriser le maire à signer tout document y afférent

Pour : 18

Contre : 0

Abstentions : 0

6. Election des membres titulaires et des membres suppléants à la Commission d'Appel d'Offres et ouverture des plis en matière de délégation de service public

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1411-5 ;

Vu le Code de la commande publique, notamment les articles L.1414-2, R.1414-1 et suivants ;

Vu les articles 22 et 23 du Code des Marchés publics ;

Vu la nécessité de constituer la Commission d'Appel d'Offres compétente pour les marchés publics de la commune ;

Considérant que la CAO doit être composée conformément aux dispositions légales, incluant le maire (ou son représentant) et des membres élus du conseil municipal ;

Considérant que la commune de Plouharnel compte moins de 3500 habitants ;

M. Erwan DELSAUT, Maire de PLOUHARNEL signale que la Commission d'Appel d'Offres et Ouverture des plis en matière de délégation de service public est composée du Maire ou de son représentant, Président, et de 3 membres titulaires et de 3 membres suppléants du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

L'élection des membres a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel.

M. le Maire précise que l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres se déroule au scrutin secret, sauf si l'assemblée délibérante décide « à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret ».

L'assemblée décide à l'unanimité de ne pas procéder à l'élection à scrutin secret, le vote se déroule à main levée.

Après appel à candidatures, il est proposé la liste suivante :

Président de droit : M. DELSAUT Erwan

Membres titulaires :

Membres de la majorité : Mme Laurence MONFORT
M. Angelo GIGLIA

Membres de la minorité : M. Philippe BELZ

Membres suppléants :

Membres de la majorité : Mme Stéphanie CAMBON
Mme Lisa ROBIC

Membres de la minorité : M. Philippe DELHAYE

Erwan DELSAUT demande si une autre liste souhaite se présenter ?

Aucune autre liste ne souhaite se présenter.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve à l'unanimité la désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres et Ouverture des plis en matière de délégation de service public :

Président de droit : M. DELSAUT Erwan

Membres titulaires :

- Mme Laurence MONFORT
- M. Angelo GIGLIA
- M. Philippe BELZ

Membres suppléants :

- Mme Stéphanie CAMBON
- Mme Lisa ROBIC
- M. Philippe DELHAYE

- Autorise M. le Maire à signer tout document y afférent,

Pour : 18

Contre : 0

Abstentions : 0

Il est précisé que peuvent être invitées à participer aux réunions de la commission d'appel d'offres, avec voix consultative, des personnes dont la présence est jugée utile à l'examen des dossiers, notamment :

- des personnalités ou agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public ;
- des représentants d'organismes partenaires ou prestataires intervenant dans le cadre de l'assistance à maîtrise d'ouvrage ;
- des experts techniques extérieurs compétents ;
- le comptable public ;
- des représentants des services de l'État.

Ces personnes ne prennent pas part au vote et n'interviennent qu'à titre consultatif.

7. Désignation du représentant de la commune au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

Dans le cadre du renouvellement des conseils municipaux et communautaires, il est nécessaire de procéder à la désignation des membres de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) pour la mandature à venir.

Par une délibération n° 2026DC/071 en date du 24 avril 2026, le Conseil communautaire a fixé la composition de la CLECT à un représentant par commune.

Le représentant de la commune au sein de la CLECT doit être désigné par le conseil municipal parmi ses membres.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment le IV de l'article 1609 nonies C ;

Vu la délibération n°2026DC/ en date du 24 avril 2026 du Conseil communautaire de la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique portant composition de la CLECT ;

Il est proposé au Conseil municipal la candidature de Monsieur Erwan DELSAUT.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité des suffrages :

- De désigner M. Erwan DELSAUT comme représentant au sein de la CLECT.
- D'autoriser le maire à signer tout document y afférent

Pour : 18

Contre : 0

Abstentions : 0

8. Proposition de commissaires pour siéger à la Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID)

Dans le cadre du renouvellement des conseils municipaux et communautaires il est nécessaire de procéder à la nomination des membres de la Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID) pour la mandature à venir.

La désignation des commissaires sera arrêtée par le Directeur départemental des Finances Publiques sur la base d'une liste de 20 titulaires et 20 suppléants dressée par l'organe délibérant de la Communauté de Communes Auray Quiberon Terre Atlantique sur proposition de ses communes membres.

Il est ainsi demandé à chaque commune de proposer deux contribuables pouvant potentiellement siéger à la CIID considérant que les commissaires doivent :

- être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne,
- être âgés de 18 ans révolus,
- jouir de leurs droits civils,
- être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission,
- être inscrits aux rôles des impositions directes locales de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou des communes membres.

Enfin, il est précisé qu'aux termes des articles 1732 (b) et 1753 du code général des impôts, ne peuvent être admises à participer aux travaux de la commission les personnes qui, à l'occasion de fraudes fiscales ou d'oppositions au contrôle fiscal, ont fait l'objet d'une condamnation, prononcée par le tribunal, à l'une des peines prévues aux articles du CGI visés par l'article 1753 du même code ou ayant été concernées par une procédure d'évaluation d'office prévue à l'article L.74 du livre des procédures fiscales, par suite d'opposition à contrôle fiscal du fait du contribuable ou de tiers.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment ses articles 1650, 1650 A et 346 A de l'annexe III ;

Il est proposé au Conseil municipal les candidatures de :

- Madame Caroline LE BARON
- Monsieur Erwan DELSAUT.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- De proposer à la Communauté de Communes Auray Quiberon Terre Atlantique les deux contribuables suivants comme membres potentiels de la CIID

Nom	Prénom
LE BARON	Caroline
DELSAUT	Erwan

- D'autoriser le maire à signer tout document y afférent

Pour : 18

Contre : 0

Abstentions : 0

9. Création d'une commission extra-communale « Vivre à Plouharnel »

Les commissions extra-communales constituent un outil permettant d'associer les habitants, les acteurs locaux et les partenaires institutionnels à la réflexion et à l'élaboration des projets municipaux. Elles favorisent la participation citoyenne, enrichissent les travaux du Conseil municipal et renforcent la concertation sur les sujets d'intérêt communal.

L'article L.2143-2 du Code général des collectivités territoriales autorise le Conseil municipal à créer de telles commissions, en définissant le domaine d'intervention, la composition et les modalités de fonctionnement. Ces commissions ont un rôle consultatif : elles formulent des avis, propositions ou contributions qui peuvent éclairer les décisions municipales, sans disposer d'un pouvoir décisionnel.

Afin de structurer la participation des habitants et de répondre aux besoins identifiés dans différents domaines, il est proposé de créer la commission extra-communale suivante :

- Commission : « Vivre à Plouharnel »

Cette commission sera composée :

- d'élus municipaux ;
- de membres extérieurs (habitants, représentants associatifs, professionnels, partenaires), nommés par arrêté du Maire.

Le fonctionnement de cette commission sera : présidence par un élu, réunions à l'initiative du Maire ou du président de commission, rôle consultatif.

La présente délibération a donc pour objet de créer officiellement cette commission extra-communale et d'autoriser le Maire à en fixer la composition par arrêté.

Erwan DELSAUT précise que cette commission est créée à la demande de Christine HOCHARD. Yann ROUMAIN DE LA TOUCHE demande quand sera créée cette commission et quand sera fait l'arrêté ?

Laurence MONFORT indique qu'il peut être proposé par le biais des canaux de communication tels que Facebook, site internet, un appel à candidature.

Isabelle LE PRIOL-NOMAS demande comment sont sollicités les gens extérieurs aux conseillers ?

Philippe DELHAYE demande sous quel format sera créée la commission ? Il précise qu'il serait valable de travailler avec un groupe d'une vingtaine de personnes maximum. Il serait opportun que la commission puisse s'auto-saisir, que la convocation de la commission puisse émaner d'un ou plusieurs membres sur un sujet ou plusieurs sujets.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver à l'unanimité la création de la commission extra-communale « Vivre à Plouharnel »
- D'autoriser M. le Maire à signer tout document y afférent,

Pour : 18

Contre : 0

Abstentions : 0

2. FINANCES

10. Subvention exceptionnelle au titre de la participation aux finales du championnat de France UNSS de surf

Monsieur le Maire expose que l'association sportive du Lycée Benjamin Franklin d'Auray l'a sollicité pour obtenir une subvention exceptionnelle d'un montant de son choix pour la participation de leur équipe aux championnats de France UNSS de Surf qui se sont déroulés du 04 au 07 mai 2026 à La Torc'h. Un surfeur fait partie de la Commune, il s'agit de Melvin CHARLES-HOSPITAL.

Il est proposé au Conseil municipal d'octroyer une subvention d'un montant de 200,00€ à l'association.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité des suffrages :

- De d'attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 200,00€ à l'association sportive du Lycée Benjamin Franklin d'Auray
- D'autoriser le maire à signer tout document y afférent

Pour : 18

Contre : 0

Abstentions : 0

II. Demande de subvention auprès du Département - Travaux de la piste cyclable le Bégo - Penthievre

La Commune de Plouharnel reçoit régulièrement des remarques sur l'état dégradé de la piste cyclable « V45 » le Bégo-Penthievre sur la commune de Plouharnel, le long de la RD 168.

Il y a déjà une vingtaine d'années que le Département du Morbihan a réalisé et financé généreusement cette piste très appréciée des résidents comme des estivants. Malheureusement au fil du temps cette piste s'est dégradée par l'usure naturelle mais aussi et surtout par les soulèvements dû aux racines des pins maritimes. Ces dégradations (malgré quelques réparations du type rustines) ont occasionné plusieurs accidents dont un très grave ces dernières années.

Par convention avec le Syndicat Mixte du Grand Site Dunaire, la Commune assure l'entretien général de cette piste mais au regard des travaux importants nécessaire à la sécurité et au bien-être des usagers, il ne s'agit plus d'entretien courant mais de gros travaux de remise en état initial.

A titre indicatif, Monsieur le Maire précise aux membres du Conseil municipal que cette piste est la plus utilisée de Bretagne, ainsi pour l'image de notre commune, celle du Grand Site Gâvres-Quiberon (Qui est en cours de renouvellement du label Grand Site de France) et du département du Morbihan, cette remise en état avant la pleine saison estivale ne peut-être que pertinente.

Aussi compte-tenu du montant important de ces travaux, il convient de demander, à titre exceptionnel, une aide du Conseil Départemental du Morbihan à hauteur de 80% du devis reçu.

Ce devis s'élève à 55 800,00€ TTC soit 46 500,00€ HT. La demande de subvention auprès du Département s'élève à 37 200,00€.

Projet : Travaux de la piste cyclable Le Bégo - Penthievre	Dépenses HT	Financier	Recettes
Entreprise	46 500,00 €	Département du Morbihan	37 200,00 €
		Commune – autofinancement	9 300,00 €
		Autres financeurs (le cas échéant)	0.00 €
TOTAL	46 500,00 €	Total financement	46 500,00 €

Erwan DELSAUT informe que la voie verte est actuellement très dégradée et qu'un grave accident s'est produit ces dernières années. Il indique qu'il faudra envisager une réglementation de la vitesse sur cette voie.

Yann ROUMAIN DE LA TOUCHE demande si la subvention est déjà accordée ?

Il lui est répondu que non, la demande de subvention doit être faite auprès du Président du Département.

Erwan DELSAUT précise que l'on attendra l'accord de subvention du Département pour valider le devis.

Il précise, en aparté, que le dossier de subvention relatif au projet de l'école sera voté lors du Conseil communautaire du vendredi 05 juin et que le dossier avance.

Philippe BELZ demande si chaque commune est responsable de sa partie de voie verte (charges et entretien) ?

Alexandre FERREIRA indique que oui et qu'il ne semble pas exister d'aides possibles sur cet entretien. Il précise que cela est possible au moment de la création des voies mais pas lors des entretiens qui reviennent aux communes.

Erwan DELSAUT indique réfléchir à une possibilité de rétribution avec l'ONF.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- De solliciter auprès du Département du Morbihan l'attribution d'une subvention au titre des travaux de la piste cyclable Le Bégo - Penthievre, pour un montant de 37 200,00 euros,
- D'approuver le plan de financement prévisionnel ci-dessus,
- D'autoriser Le Maire à signer tout document y afférent.

Pour : 18

Contre : 0

Abstentions : 0

Madame Sophie BELLAY rejoint l'assemblée à 19h21.

12. Demande de modification du tarif du ticket perdu - Aire de Camping-cars

Les membres du Conseil municipal sont invités à se prononcer sur l'ajustement du tarif appliqué en cas de ticket perdu sur l'aire de camping-cars. Le tarif actuellement en vigueur, fixé à 20 €, ne permet plus de répondre efficacement aux usages constatés, ni de couvrir les pertes financières liées aux déclarations de tickets égarés.

La Commune observe en effet une augmentation significative des tickets déclarés perdus, ce qui laisse supposer des comportements opportunistes visant à réduire le coût réel du stationnement. La perte du ticket empêchant de connaître la durée exacte du séjour, cette situation entraîne un manque à gagner pour la collectivité.

Afin de dissuader les fraudes, d'assurer une équité entre les usagers et de garantir une cohérence avec les tarifs du territoire, il est proposé de porter le montant du ticket perdu à 80 €. Ce montant correspond à une estimation haute du coût moyen d'un séjour et permet de compenser l'impossibilité de vérifier la durée réelle de stationnement.

Yann ROUMAIN DE LA TOUCHE demande le tarif du ticket à la journée ?

Isabelle LE PRIOL-NOMAS indique qu'il existe des lecteurs de plaques et cela devrait permettre de repérer les fraudeurs et qu'il est possible de déposer plainte en cas de besoin.

Erwan DELSAUT précise que la gendarmerie ne poursuivra pas pour des sommes aussi faibles.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- D'adopter le nouveau tarif de 80,00 € pour tout ticket perdu sur l'aire de camping-cars
- D'autoriser Le Maire à signer tout document y afférent.

Pour : 19

Contre : 0

Abstentions : 0

13. Tarif supplémentaire du second véhicule sur l'emplacement au camping municipal les Sables Blancs à 4€/véhicule

Les membres du Conseil municipal sont invités à se prononcer sur l'instauration d'un tarif supplémentaire de 4 € pour tout second véhicule stationné sur un même emplacement au camping municipal des Sables Blancs.

Cette proposition répond à plusieurs constats. La présence de véhicules supplémentaires, non facturés à ce jour, entraîne une augmentation du stationnement en dehors du terrain de camping, notamment sur les abords immédiats. Cette situation génère des difficultés de circulation et un manque de visibilité des accès. Elle peut également poser des problèmes de sécurité.

L'instauration d'un tarif dédié permettrait :

- de limiter le stationnement sauvage autour du camping,
- de favoriser le stationnement des véhicules à l'intérieur du site, au plus près des campeurs,
- de renforcer la sécurité en évitant des allées et venues inutiles et en assurant une meilleure surveillance des véhicules,

Le montant proposé, fixé à 4 € par véhicule supplémentaire, reste modéré et proportionné, tout en permettant de réguler les usages et d'améliorer la gestion globale du site.

Isabelle LE PRIOL-NOMAS demande la création d'une commission « Camping ». Elle interroge sur la justification des 4€ supplémentaires par véhicule.

Erwan DELSAUT indique que c'est une proposition du directeur du camping, professionnel du secteur.

Isabelle LE PRIOL-NOMAS indique que l'on revient sur ce qui a été fait pendant six ans, c'est-à-dire accepter de nouveau les véhicules sur le terrain de camping.

Erwan DELSAUT précise qu'il s'agit de valoriser financièrement l'utilisation du terrain.

Philippe BELZ demande à son tour la création d'une commission « Camping ».

Erwan DELSAUT précise que lors de la commission environnement du 23/06 prochain, le sujet du camping sera abordé.

Julien GOSSE indique qu'il serait intéressant d'avoir une commission dédiée pour le camping, s'agissant d'un gros budget de près d'un million d'euros.

Isabelle LE PRIOL-NOMAS et Philippe BELZ indiquent que le camping est un sujet transverse, que la communication et l'environnement sont des sujets importants pour le camping, qui peuvent être induits dans une commission.

Guillaume BEDIN confirme que le camping est un sujet très important pour la Commune.

Philippe BELZ indique que ce n'est pas tant un outil économique, c'est aussi un sujet politique (accueil des saisonniers), que cela ne doit pas être vu dans une approche gestionnaire mais dans une approche politique.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à la majorité des suffrages exprimés :

- D'adopter le nouveau tarif de 4,00 € pour tout véhicule supplémentaire par emplacement au Camping municipal les Sables Blancs
- D'autoriser Le Maire à signer tout document y afférent.

Pour : 18

Contre : 0

Abstentions : 1

14. Tarification exceptionnelle - utilisation des locaux Camping des Sables Blancs pour un tournage de film

Dans le cadre de la préparation d'un tournage de film au Camping municipal des Sables Blancs, l'équipe de production a sollicité la commune afin d'utiliser des locaux commerciaux vacants pour une partie des prises de vue. La mise à disposition du local serait prévue pour une durée de 20 jours.

Il est proposé au Conseil municipal de fixer un tarif de 10,00 € /m² pour l'utilisation des locaux commerciaux du camping, puis d'appliquer un tarif supplémentaire de 200,00€ de forfait eau / électricité pour la période d'utilisation.

Les membres du conseil demandent qui est le réalisateur du film, il leur est répondu qu'il s'agit de Mathilde ELU.

Isabelle LE PRIOL-NOMAS demande à quelle période le film doit être tourné, la réponse est du 23/06 au 10/07/2026.

Stéphanie CAMBON mentionne que la somme proposée paraît faible et demande s'il s'agit d'un forfait journalier ?

Alexandre FERRERIRA répond qu'il s'agit d'un forfait pour la période d'utilisation, il précise que le tournage se déplace également sur Quiberon et Saint-Pierre-Quiberon et qu'il ne s'agit pas d'une grosse production.

Erwan DELSAUT précise que le local épicerie ne devrait être utilisé que pour le maquillage des acteurs.

Laurence MONFORT ajoute que la production a reçu un financement de la région Bretagne, ils ne devraient utiliser les locaux que quelques jours, qu'ils sont déjà facturés de frais de tournage en plus de la location des locaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- D'adopter le tarif de 10,00 €/m² pour l'utilisation des locaux commerciaux du camping et un tarif supplémentaire de 200,00€ de forfait eau / électricité pour la période d'utilisation
- D'autoriser Le Maire à signer tout document y afférent.

Pour : 19

Contre : 0

Abstentions : 0

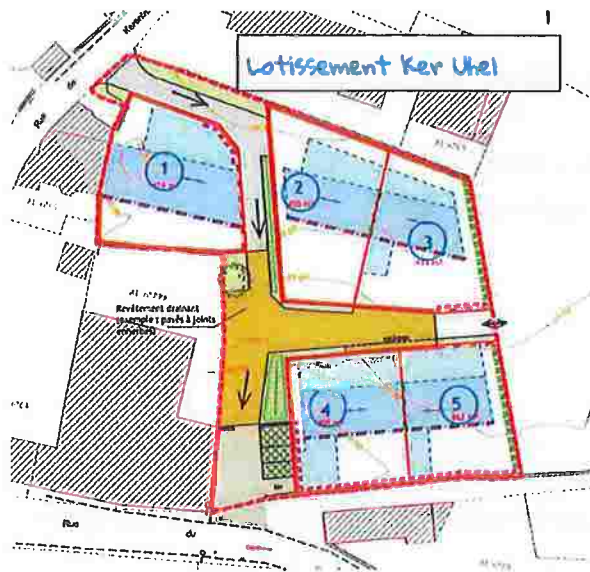
3. URBANISME

15. Dénomination du lotissement « Ker Uhel » - Sainte-Barbe

Le lotissement prévu à l'entrée de Sainte-Barbe rue de Kreisker, nommé « lotissement de Kreisker » au permis d'aménager et « Zone 1AUa de Sainte Barbe secteur Nord » dans les Opérations d'Aménagement Programmée au PLU, doit changer de nom afin d'éviter toute confusion avec les dénominations déjà présentes dans le secteur (rue de Kreisker, résidence Kreiz-Ker). Les élus de la commission d'urbanisme réunis le 28 avril dernier proposent « Lotissement Ker Uhel » : qui signifie le « haut » de « ville/village ».

Les élus demandent ce que signifie « Ker Uhel » ?

Isabelle LE PRIOL-NOMAS répond qu'en breton cela signifie « les Hauts », donc les Hauts de Sainte Barbe.



Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- D'adopter le nom du lotissement « Lotissement Ker Uhel » à l'entrée de Sainte-Barbe rue de Kreisker,
- D'autoriser Le Maire à signer tout document y afférent.

Pour : 19

Contre : 0

Abstentions : 0

16. Autorisation d'ester en justice

Les membres du Conseil municipal sont invités à autoriser le Maire à engager, au nom de la Commune, toute procédure contentieuse — qu'il s'agisse d'une action ou d'une intervention — ainsi qu'à assurer la défense de la collectivité dans toute instance dirigée contre elle. Cette autorisation couvre l'ensemble des juridictions administratives, civiles, pénales et spécialisées, en première instance, en appel ou en cassation.

Le Maire informe l'assemblée qu'un nouveau recours contentieux a été déposé à la suite de la délibération du 6 mars dernier, relative au projet de déplacement du chemin rural dit "chemin de liaison de Sainte-Barbe à Kerhellegant".

Il précise qu'il est nécessaire de saisir officiellement le cabinet ARES de RENNES afin d'accompagner la Commune dans la gestion de ces recours. Pour faciliter les démarches administratives et accélérer les échanges avec les avocats, il propose au Conseil d'adopter une délibération générale autorisant le Maire à ester en justice, avec l'engagement de rendre compte de chaque procédure aux conseillers municipaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- D'estimer en justice et de défendre la collectivité dans le cadre toute procédure contentieuse
- D'assurer la défense de la collectivité dans toute instance dirigée contre elle
- D'autoriser Le Maire à signer tout document y afférent.

Pour : 19

Contre : 0

Abstentions : 0

Philippe BELZ demande quel jour a eu lieu le référé.

Erwan DELSAUT répond mardi (26/05/2026) et que le retour devrait se faire sous une dizaine de jours.

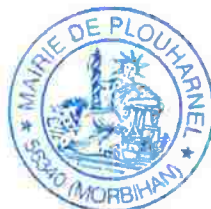
4. QUESTIONS DIVERSES

5. DATES DES CONSEILS MUNICIPAUX 2026

- Réunion le 25 juin 2026 à 18h30 : présentation des ratios financiers de la collectivité via le document de valorisation financière et fiscale et des relations entre les services de la Commune et ceux de la DGFIP via les indicateurs d'activité issus de l'application Delphes (délai de paiement, taux de recouvrement et qualité comptable) par Julien SERGENT – Conseiller aux décideurs locaux – DGFIP.
- Conseil municipal le 25 juin 2026 à 19h30
- Conseil municipal le 10 septembre 2026 à 19h00
- Conseil municipal le 08 octobre 2026 à 19h00
- Conseil municipal le 26 novembre 2026 à 19h00

La séance est levée à 19h43.

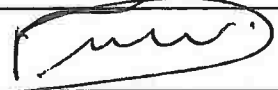
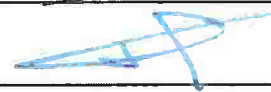
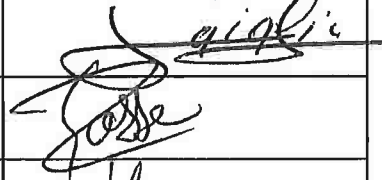
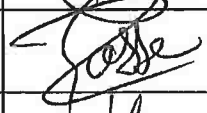
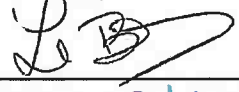
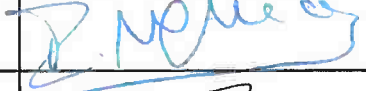
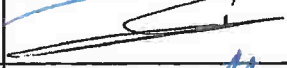
Le Maire,
Erwan DELSAUT



Le secrétaire de séance,
Laurence MONFORT



Le25 juin 2026.....
 Les membres du conseil municipal

	Pouvoir transmis à	Signature
Florence BAUDRY		
Guillaume BEDIN		
Philippe BELZ		
Sophie BELLAY		
Stéphanie CAMBON		
François CEBRON de LISLE		
Philippe DELHAYE		
Erwan DELSAUT		
Alexandre FERREIRA		
Angelo GIGLIA		
Julien GOSSE		
Christine HOCHARD		
Caroline LE BARON		
Isabelle LE PRIOL-NOMAS		
Eddy LEMAITRE		
David MARY		
Laurence MONFORT		
Lisa ROBIC		
Yann ROUMAIN DE LA TOUCHE		

Envoyé en préfecture le 30/06/2026

Reçu en préfecture le 30/06/2026

Publié le 30 JUIN 2026

ID : 056-215601683-20260629-D03_05_2026-DE



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU MORBIHAN
VILLE DE PLOUHARNEL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SESSION ORDINAIRE

Séance du 25 juin 2026

Délibération N° 03-05-2026

Date de
convocation :
16 juin 2026

Date d'affichage :
30 juin 2026

Nombre de
conseillers
En exercice : 19
Présents : 19

Votants : 19

Objet :
Délégations du
Maire

L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq du mois de juin, à dix-neuf heures trente minutes, le conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, salle du conseil, en session ordinaire publique, sous la présidence du Maire, Monsieur Erwan DELSAUT.

Etaient présents : Mme Florence BAUDRY, Monsieur Guillaume BEDIN, Mme Sophie BELLAY, M. Philippe BELZ, Mme Stéphanie CAMBON, M. François CEBRON de LISLE, M. Philippe DELHAYE, M. Erwan DELSAUT, M. Alexandre FERREIRA, M. Angelo GIGLIA, M. Julien GOSSE, Mme Christine HOCHARD, Mme Caroline LE BARON, Mme Isabelle LE PRIOL-NOMAS, M. Eddy LEMAITRE, M. David MARY, Mme Laurence MONFORT, Mme Lisa ROBIC, M. Yann ROUMAIN DE LA TOUCHE.

Mme Caroline LE BARON est désignée secrétaire de séance.

Monsieur Erwan DELSAUT, Maire de PLOUHARNEL, rappelle à Mesdames et Messieurs les membres du conseil municipal que l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Maire peut, par délégation du conseil Municipal, être chargé de tout ou partie, et pour la durée de son mandat, des pouvoirs de décision dont l'énumération est donnée audit article.

Par délibérations du conseil municipal en date du 20 mars 2026 et du 28 mai 2026, reçues en sous-préfecture de Lorient le 23 mars 2026 et le 01 juin 2026, l'assemblée délibérante a donné délégation à Monsieur le Maire de certains pouvoirs prévus par ledit texte.

En vertu de l'article L.2122-23 du Code précité, les décisions ainsi prises sont soumises aux mêmes règles de publicité et de contrôle que les délibérations du conseil Municipal et le Maire doit en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

En conséquence, le Maire rend compte de :

- 3 déclarations d'intention d'aliéner (du 22/05/2026 au 15/06/2026)

Ainsi fait et délibéré en Mairie ces jour, mois et an que ci-dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Plouharnel, le 29 juin 2026,

Le Maire,
Erwan DELSAUT



Envoyé en préfecture le 30/06/2026

Reçu en préfecture le 30/06/2026

Publié le 30 JUIN 2026

ID : 056-215601683-20260629-D04_05_2026-DE



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU MORBIHAN
VILLE DE PLOUHARNEL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SESSION ORDINAIRE

Séance du 25 juin 2026

Délibération N° 04-05-2026

Date de
convocation :
16 juin 2026

Date d'affichage :
30 juin 2026

Nombre de
conseillers
En exercice : 19
Présents : 19
Votants : 19

Objet :

Mise en place du
règlement des
assemblées

L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq du mois de juin, à dix-neuf heures trente minutes, le conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, salle du conseil, en session ordinaire publique, sous la présidence du Maire, Monsieur Erwan DELSAUT.

Etaient présents : Mme Florence BAUDRY, Monsieur Guillaume BEDIN, Mme Sophie BELLAY, M. Philippe BELZ, Mme Stéphanie CAMBON, M. François CEBRON de LISLE, M. Philippe DELHAYE, M. Erwan DELSAUT, M. Alexandre FERREIRA, M. Angelo GIGLIA, M. Julien GOSSE, Mme Christine HOCHARD, Mme Caroline LE BARON, Mme Isabelle LE PRIOL-NOMAS, M. Eddy LEMAITRE, M. David MARY, Mme Laurence MONFORT, Mme Lisa ROBIC, M. Yann ROUMAIN DE LA TOUCHE.

Mme Caroline LE BARON est désignée secrétaire de séance.

La loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 3500 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Dans les communes de moins de 3500 habitants, c'est au conseil municipal qu'il appartient d'apprécier librement l'opportunité d'établir un tel règlement.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

La loi impose néanmoins au conseil municipal l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales. Les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale, comprenant une commune d'au moins 3 500 habitants, sont également tenus d'établir dans les mêmes conditions leur règlement intérieur.

Après rappel des dispositions prévues par le CGCT (modifié par la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le

Envoyé en préfecture le 30/06/2026

Reçu en préfecture le 30/06/2026

Publié le 30 JUIN 2026

ID : 056-215601683-20260629-D04_05_2026-DE

calendrier électoral, la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine), il permet d'apporter les compléments indispensables pour assurer le bon fonctionnement du conseil municipal.

Le règlement intérieur du conseil municipal a été annexé à la présente synthèse et transmis aux membres du conseil municipal avec la convocation.

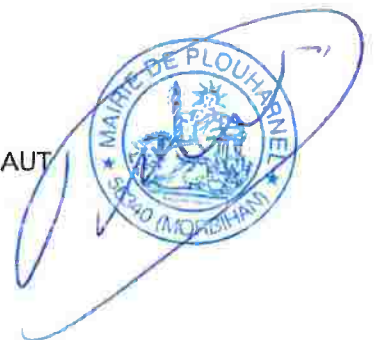
Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, d'approuver le règlement des assemblées tel qu'annexé et d'autoriser le maire à signer tout document y afférent.

Ainsi fait et délibéré en Mairie ces jour, mois et an que ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Plouharnel, le 29 juin 2026,

Le Maire,
Erwan DELSAUT





Règlement intérieur du conseil municipal

La loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 3500 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Dans les communes de moins de 3500 habitants, c'est au conseil municipal qu'il appartient d'apprécier librement l'opportunité d'établir un tel règlement.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

La loi impose néanmoins au conseil municipal l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

Le présent modèle de règlement intérieur n'a qu'un caractère strictement indicatif. Il a pour objet de préciser les modalités relatives au fonctionnement du conseil municipal.

SOMMAIRE	
Chapitre I : Réunions du conseil municipal	4
Article 1 : Périodicité des séances Article 2 : Convocations Article 3 : Ordre du jour Article 4 : Accès aux dossiers Article 5 : Questions orales Article 6 : Questions écrites	
Chapitre II : Commissions et comités consultatifs	6
Article 7 : Commissions municipales Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales Article 9 : Comités consultatifs Article 10 : Commissions d'appels d'offres Article 11 : Conseils extra-communales	
Chapitre III : Tenue des séances	10
Article 12 : Présidence Article 13 : Quorum Article 14 : Mandats Article 15 : Secrétariat de séance Article 16 : Accès et tenue du public Article 17 : Enregistrement des débats Article 18 : Séance à huis clos Article 19 : Police de l'assemblée	

Chapitre IV : Débats et votes des délibérations	13
Article 20 : Déroulement de la séance Article 21 : Débats ordinaires Article 22 : Suspension de séance Article 23 : Amendements Article 24 : Référendum local Article 25 : Consultation des électeurs Article 26 : Votes Article 27 : Clôture de toute discussion	
Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions	17
Article 28 : Procès-verbaux Article 29 : Comptes rendus	
Chapitre VI : Dispositions diverses	18
Article 30 : Bulletin d'information générale Article 31 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs Article 32 : Retrait d'une délégation à un adjoint Article 33 : Modification du règlement Article 34 : Application du règlement	
Annexe sur la prévention des conflits d'intérêts	20

CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Article L. 2121-7 du CGCT : Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Article L. 2121-9 du CGCT : Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 3 500 habitants. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Les réunions seront fixées selon un calendrier prévu en début d'année, en principe à 19h00.

Article 2 : Convocations

Article L. 2121-10 du CGCT : Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée sur le panneau d'affichage extérieur de la mairie et publiée sur le site internet de la Commune. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie. L'envoi des convocations aux membres de ces assemblées peut être effectué autrement que par courrier traditionnel, et notamment par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

Article L. 2121-11 du CGCT : Dans les communes de moins de 3 500 habitants, la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4 : Accès aux dossiers

Article L. 2121-13 du CGCT : Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Article L. 2121-13-1 du CGCT : La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

Ces dispositions sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale.

Article L. 2121-12 alinéa 2 du CGCT : Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article L. 2121-26 du CGCT : Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

Durant les 3 jours précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers uniquement en mairie et aux heures ouvrables.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2 ci-dessus.

Article 5 : Questions orales

Article L. 2121-19 du CGCT : Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Le texte des questions est adressé au maire 48 heures au moins avant une séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.

Lors de cette séance, le maire ou l'adjoint en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs

Article 7 : Commissions municipales

Article L. 2121-22 du CGCT (modifié par la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 29) : Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

COMMISSION	NOMBRE DE MEMBRES
Finances	8 membres
Camping	8 membres
Environnement, Développement durable, Economie locale, Tourisme	7 membres
Urbanisme, Aménagement, Voiries, Réseaux	7 membres
Travaux, Services Techniques, Mobilité, Patrimoine	7 membres
Affaires scolaires, Jeunesse, Petite Enfance	7 membres
Affaires sociales, Solidarité	7 membres
Animation, Associations, Sports, Culture	7 membres

Le nombre de membres indiqué ci-dessus exclut le maire.

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé son président 3 jours au moins avant la réunion.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller par mail au moins 3 jours francs avant la tenue de la réunion.

Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil.

Article 9 : Comités consultatifs

Article L. 2143-2 du CGCT : Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article 10 : Commissions d'appels d'offres

Article 22 du Code des marchés publics :

- I. Pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, à l'exception des établissements publics sociaux ou médico-sociaux, sont constituées une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent. Une commission spécifique peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé. Ces commissions d'appel d'offres sont composées des membres suivants : [...]
4. Lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, le maire ou son représentant, président, et trois membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;
- II. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.
- III. L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.
- IV. En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.
Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.
Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.
- V. Ont voix délibérative les membres mentionnés au I. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.
- VI. La commission d'appel d'offres peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Article 23 du Code des marchés publics :

- I. Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :
 1. Un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat ;

2. Des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation ;

II. Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du service en charge de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Les conditions d'intervention de cette commission sont régies conformément aux dispositions du chapitre II du Titre III du Code des marchés publics.

Article 11 : Commissions extra-communales

Trois commissions extra-communales ont été créées afin de structurer la participation des habitants et de répondre aux besoins identifiés dans différents domaines, il s'agit de :

- la commission extra-communale « Environnement »
- la commission extra-communale « Préservation du patrimoine »
- la commission extra-communale « Vivre à Plouharnel »

Le fonctionnement de ces commissions sera : présidence par un élu, réunions à l'initiative du Maire ou du président de commission, rôle consultatif.

Le Maire en fixe la composition par arrêté.

CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal

Article 12 : Présidence

Article L. 2121-14 du CGCT : Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion; mais il doit se retirer au moment du vote.

Article L. 2122-8 du CGCT : La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil municipal.

Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres.

En ce dernier cas, il y a lieu de recourir à de nouvelles élections complémentaires. Il y est procédé dans le délai d'un mois à dater de la dernière vacance. Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 13 : Quorum

Article L. 2121-17 du CGCT : Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 212110 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 14 : Mandats

Article L. 2121-20 du CGCT : Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 15 : Secrétariat de séance

Article L. 2121-15 du CGCT : Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 16 : Accès et tenue du public

Article L. 2121-18 alinéa 1^{er} du CGCT : Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 17 : Enregistrement des débats

Dans le but de garantir une rédaction précise et complète des procès-verbaux, les réunions du conseil municipal seront enregistrées au format audio.

Article L. 2121-18 alinéa 3 du CGCT : Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Article 18 : Séance à huis clos

Article L. 2121-18 alinéa 2 du CGCT : Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 19 : Police de l'assemblée

Article L. 2121-16 du CGCT : Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Article L. 2121-29 du CGCT : Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 20 : Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 21 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 21.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 22 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller ou de la majorité des membres du conseil.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 23 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Ils doivent être présentés par écrit au maire.

Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 24 : Référendum local

Article L.O. 1112-1 du CGCT : L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité.

Article L.O. 1112-2 du CGCT : L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.

Article L.O. 1112-3 alinéa 1 du CGCT : Dans les cas prévus aux articles LO 1112-1 et LO 1112-2, l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.

L'exécutif de la collectivité territoriale transmet au représentant de l'Etat dans un délai maximum de huit jours la délibération prise en application de l'alinéa précédent.

Le représentant de l'Etat dispose d'un délai de dix jours à compter de la réception de la délibération pour la déférer au tribunal administratif s'il l'estime illégale. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui statue dans un délai d'un mois, en premier et dernier ressort, sur la demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué ou du projet de délibération ou d'acte soumis à référendum.

Lorsque la délibération organisant le référendum local ou le projet de délibération ou d'acte soumis à référendum est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui en prononce la suspension dans les quarante-huit heures.

Article 25 : Consultation des électeurs

Article L. 1112-15 du CGCT : Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.

Article L. 1112-16 du CGCT : Dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales et, dans les autres collectivités territoriales, un dixième des électeurs, peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.

Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande.

La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.

Article L. 1112-17 alinéa 1^{er} du CGCT : L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat (...).

Article 26 : Votes

Article L. 2121-20 du CGCT : (...) Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article L. 2121-21 du CGCT : Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1. soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame;
2. soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 27 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance.

La clôture de toute discussion peut être décidée par le conseil municipal, à la demande du président de séance ou d'un membre du conseil.

CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 28 : Procès-verbaux

Article L. 2121-23 du CGCT : Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Article 29 : Comptes rendus

Article L. 2121-25 du CGCT : Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine.

Le compte rendu est affiché sur la porte de la mairie (ou dans le hall d'entrée ...).

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

Le compte-rendu est publié sur le site internet de la Commune.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 30 : Bulletin d'information générale

Article L. 2121-27-1 du CGCT : Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Cette disposition ne rend pas obligatoire l'organisation d'une information générale sur l'activité de la collectivité locale ; elle ne s'applique que lorsque celle-ci existe.

Aussi, dès lors que la commune diffuse un bulletin d'information générale, il doit être satisfait à cette obligation.

La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité est égale à une demi-page A4 soit environ 20 lignes, police « Avenir Regular » en 11.

Les publications visées peuvent se présenter sur papier ou sur support numérique, tels que les sites internet.

Article 31 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article L. 2121-33 du CGCT : Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

L'élection d'un maire n'entraîne pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 32 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Article L. 2122-18 alinéa 3 du CGCT : Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 33 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 34 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil municipal à compter du 1^{er} juillet 2026.

Annexe

La prévention des conflits d'intérêts

Ces dispositions n'ont pas à figurer dans le règlement intérieur mais dans la mesure où elles peuvent impacter le fonctionnement du conseil municipal, il nous a paru utile de les faire figurer en annexe de ce document.

Constitue un conflit d'intérêt toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Ceci peut conduire les élus concernés à ne pas intervenir sur un sujet et à ne pas siéger au conseil municipal lorsque ce sujet est évoqué.

Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, extrait de l'article 2 : « Lorsqu'ils estiment se trouver dans une telle situation :[...]

2° Sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 432-12 du code pénal*, les personnes titulaires de fonctions exécutives locales sont suppléées par leur délégataire, auquel elles s'abstiennent d'adresser des instructions ».

Le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique apporte des précisions sur la procédure à suivre.

S'agissant des titulaires de fonctions électives locales, le décret distingue selon que l'intéressé est à la tête de l'exécutif local ou qu'il a reçu délégation d'attributions :

- dans le premier cas, la personne en cause, qu'elle agisse en vertu de ses pouvoirs propres ou par délégation de l'organe délibérant, prend un arrêté par lequel elle précise les procédures dans lesquelles elle entend s'abstenir de faire usage de ses attributions et désigne la personne qui la supplée pour le traitement de l'affaire (exemple : le maire ou le président de l'EPCI désignera un adjoint ou un vice-président);
- dans le second cas, la personne informe le délégant, par écrit, de la situation de conflits d'intérêts et des questions sur lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences ; un arrêté du délégant détermine les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer lesdites compétences (exemple : un adjoint ou un viceprésident d'EPCI, en situation de conflits d'intérêts, devra en informer le maire ou le président de l'EPCI qui prendra un arrêté précisant les domaines « interdits »).

Envoyé en préfecture le 30/06/2026

Reçu en préfecture le 30/06/2026

Publié le

30 JUIN 2026

ID : 056-215601683-20260629-D04_05_2026-DE

*Rappelons que l'article 432-12 du code pénal permet aux élus, dans les communes de 3500 habitants au plus, de traiter avec la commune dans la limite d'un montant annuel de 16 000€, d'acquérir un terrain pour leur habitation, de conclure des baux pour leur logement et d'acquérir un bien pour la création ou le développement de leur activité professionnelle. Dans tous ces cas, le maire, l'adjoint ou le conseiller municipal intéressé doit s'abstenir de participer à la délibération du conseil municipal relative à la conclusion ou à l'approbation du contrat et le conseil municipal ne peut pas décider de se réunir à huis clos.

Envoyé en préfecture le 30/06/2026

Reçu en préfecture le 30/06/2026

Publié le 30 JUIN 2026

ID : 056-215601683-20260629-D05_05_2026-DE



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU MORBIHAN
VILLE DE PLOUHARNEL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SESSION ORDINAIRE

Séance du 25 juin 2026

Délibération N° 05-05-2026

Date de
convocation :
16 juin 2026

Date d'affichage :
30 juin 2026

Nombre de
conseillers
En exercice : 19
Présents : 19

Votants : 19

Objet :

Désignation d'un
représentant
déontologue

L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq du mois de juin, à dix-neuf heures trente minutes, le conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, salle du conseil, en session ordinaire publique, sous la présidence du Maire, Monsieur Erwan DELSAUT.

Etaient présents : Mme Florence BAUDRY, Monsieur Guillaume BEDIN, Mme Sophie BELLAY, M. Philippe BELZ, Mme Stéphanie CAMBON, M. François CEBRON de LISLE, M. Philippe DELHAYE, M. Erwan DELSAUT, M. Alexandre FERREIRA, M. Angelo GIGLIA, M. Julien GOSSE, Mme Christine HOCHARD, Mme Caroline LE BARON, Mme Isabelle LE PRIOL-NOMAS, M. Eddy LEMAITRE, M. David MARY, Mme Laurence MONFORT, Mme Lisa ROBIC, M. Yann ROUMAIN DE LA TOUCHE.

Mme Caroline LE BARON est désignée secrétaire de séance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,
Vu la Loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,
Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,
Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

L'article 218 de Loi 3DS (loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification) prévoit la possibilité pour tout élu local de pouvoir « consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques » consacrés dans la Charte de l' élu local (article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales).

Le décret d'application n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 prévoit les modalités et les critères de désignation du référent déontologue de l' élu local et précise ses obligations et les moyens dont il peut disposer pour exercer ses missions.

Un arrêté ministériel du même jour fixe le montant des indemnités de vacation dont peuvent bénéficier les personnes désignées pour assurer les missions de référent déontologue.

Désignation du référent déontologue et de sa rémunération

Rappel des missions du référent déontologue : L'article L. 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui traite de la Charte de l' élu local a été complété par « *Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte* ».

M. Joël BOSCHER est administrateur territorial en retraite, ancien DGS de la ville de Rennes.
Il est volontaire pour exercer cette fonction par accord reçu par mail le 15 juin 2026.

Il est donc proposé de désigner M. Joël BOSCHER pour exercer cette mission.

Il sera rémunéré par une indemnité de vacation d'un montant de 80 euros par dossier, conformément à l'arrêté du 2 décembre visé. Cette indemnité sera versée par la Commune sur présentation d'une facture.

Si de manière tout à fait exceptionnelle, un déplacement était nécessaire, les frais en seraient assumés par la Commune, selon les barèmes applicables aux agents de la FPT.

Les questions les plus complexes pourront être traitées par un collège de référents déontologues, et entraîner un cumul de vacations.

Modalités de saisine du référent déontologie

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la Commune de Plouharnel.

Le référent déontologue pourra être saisi par voie écrite, de préférence par mail à l'adresse suivante : deontologuejb@orange.fr en indiquant dans l'objet du mail « *Saisine du référent déontologue - Commune de Plouharnel - confidentiel* », ou bien par courrier à la Mairie « *à l'attention du référent déontologue élus – confidentiel – Ne pas ouvrir* ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires ou recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

Cet avis est purement consultatif et non susceptible de recours.

Il est soumis à la plus grande confidentialité.

Moyens mis à disposition

Le déontologue disposera d'une adresse électronique : deontologuejb@orange.fr

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de désigner Monsieur Joël BOSCHER en qualité de référent déontologue des élus de Plouharnel, d'approuver les conditions d'exercice telles que décrites supra et d'autoriser le maire à signer tout document y afférent.

Ainsi fait et délibéré en Mairie ces jour, mois et an que ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Plouharnel, le 29 juin 2026,

Le Maire,
Erwan DELSAUT





REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU MORBIHAN
VILLE DE PLOUHARNEL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SESSION ORDINAIRE

Séance du 25 juin 2026

Délibération N° 06-05-2026

Date de
convocation :
16 juin 2026

Date d'affichage :
30 juin 2026

Nombre de
conseillers
En exercice : 19
Présents : 19

Votants : 19

Objet :

Création d'un
commission
communale «
Camping » et
désignation des
membres

L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq du mois de juin, à dix-neuf heures trente minutes, le conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, salle du conseil, en session ordinaire publique, sous la présidence du Maire, Monsieur Erwan DELSAUT.

Etaient présents : Mme Florence BAUDRY, Monsieur Guillaume BEDIN, Mme Sophie BELLAY, M. Philippe BELZ, Mme Stéphanie CAMBON, M. François CEBRON de LISLE, M. Philippe DELHAYE, M. Erwan DELSAUT, M. Alexandre FERREIRA, M. Angelo GIGLIA, M. Julien GOSSE, Mme Christine HOCHARD, Mme Caroline LE BARON, Mme Isabelle LE PRIOL-NOMAS, M. Eddy LEMAITRE, M. David MARY, Mme Laurence MONFORT, Mme Lisa ROBIC, M. Yann ROUMAIN DE LA TOUCHE.

Mme Caroline LE BARON est désignée secrétaire de séance.

Vu le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L.2121-22

Monsieur le Maire rappelle que lors de la séance du Conseil municipal du 28 mai dernier, les membres ont demandé la création d'une commission communale permanente « Camping ».

Elle sera composée de dix membres ainsi que de M. le Maire :

Commission Camping	
Nom	Prénom
FERREIRA	Alexandre
MONFORT	Laurence
BEDIN	Guillaume
LE BARON	Caroline
LEMAITRE	Eddy
CAMBON	Stéphanie
LE PRIOL-NOMAS	Isabelle
BELZ	Philippe
HOCHARD	Christine
DELHAYE	Philippe

Envoyé en préfecture le 30/06/2026

Reçu en préfecture le 30/06/2026

Publié le 30 JUIN 2026

ID : 056-215601683-20260629-D06_05_2026-DE

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, d'approuver la création de la commission permanente « Camping » comme proposé ci-dessus, de fixer à 10 conseillers municipaux plus le Maire, Président de droit, le nombre des membres et d'autoriser le maire à signer tout document y afférent.

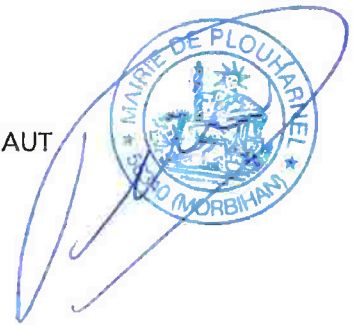
Ainsi fait et délibéré en Mairie ces jour, mois et an que ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Plouharnel, le 29 juin 2026,

Le Maire,

Erwan DELSAUT





REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU MORBIHAN
VILLE DE PLOUHARNEL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SESSION ORDINAIRE

Séance du 25 juin 2026

Délibération N° 07-05-2026

Envoyé en préfecture le 30/06/2026

Reçu en préfecture le 30/06/2026

Publié le 30 JUIN 2026

ID : 056-215601683-20260629-D07_05_2026-DE

Date de
convocation :
16 juin 2026

Date d'affichage :
30 juin 2026

Nombre de
conseillers
En exercice : 19
Présents : 19
Votants : 19

Objet :

Tarifs
périscolaires –
année scolaire
2026/2027

L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq du mois de juin, à dix-neuf heures trente minutes, le conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, salle du conseil, en session ordinaire publique, sous la présidence du Maire, Monsieur Erwan DELSAUT.

Etaient présents : Mme Florence BAUDRY, Monsieur Guillaume BEDIN, Mme Sophie BELLAY, M. Philippe BELZ, Mme Stéphanie CAMBON, M. François CEBRON de LISLE, M. Philippe DELHAYE, M. Erwan DELSAUT, M. Alexandre FERREIRA, M. Angelo GIGLIA, M. Julien GOSSE, Mme Christine HOCHARD, Mme Caroline LE BARON, Mme Isabelle LE PRIOL-NOMAS, M. Eddy LEMAITRE, M. David MARY, Mme Laurence MONFORT, Mme Lisa ROBIC, M. Yann ROUMAIN DE LA TOUCHE.

Mme Caroline LE BARON est désignée secrétaire de séance.

Suite à l'avis de la commission affaires scolaires du 10 juin 2026, Monsieur le Maire fait part à l'assemblée qu'il convient, pour la rentrée scolaire 2026-2027, de fixer les tarifs de l'accueil périscolaire comme présentés ci-dessous et d'apporter les précisions suivantes :

- Un goûter journalier sera facturé aux familles pour les enfants présents à l'accueil périscolaire à partir de 16h15 à 0,90 €.
- Facturation d'accueil périscolaire à compter de 16h15.
- Si oubli d'inscription ou d'annulation, l'accueil sera alors facturé au tarif exceptionnel de 5 euros.
- Majoration de 10.00€ par demi-heure commencée au-delà des horaires d'accueil.
- Sans justificatif de ressources le tarif du quotient maximum est appliqué.
- Aucune modification de tarif ne sera effectuée après facturation.

QUOTIENTS FAMILIAUX 2026-2027	Tarif au quart d'heure
A (inférieur ou égal à 1 000€)	0,50 €
B (de 1001 à 1200€)	0,60 €
C (de 1201 à 1439€)	0,65 €
D (à compter de 1440€)	0,75 €

Enfin, Monsieur le Maire précise qu'il convient de fixer les tarifs du restaurant scolaire pour 2026-2027 comme présentés ci-dessous :

- Si oubli d'inscription, le repas sera alors facturé au tarif exceptionnel de 7 euros
- Si oubli d'annulation, le repas sera facturé au tarif habituel
- Sans justificatif de ressources le tarif du quotient maximum est appliqué
- Aucune modification de tarif ne sera effectuée après facturation

QUOTIENTS FAMILIAUX	Tarifs repas maternelle	Tarifs repas primaire	Agents communaux et Personnes Extérieures	Repas de la convivialité
A (inférieur ou égal à 1 000€)	1,00 €	1,00 €	6,40€	16,00€
B (de 1001 à 1200€)	4,50€	4,60€		
C (de 1201 à 1439€)	4,80€	4,90€		
D (à compter de 1440€)	5,10€	5,20€		

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, d'approuver les tarifs et les modalités 2026-2027 de l'accueil périscolaire et du restaurant scolaire comme proposés dans les tableaux ci-dessus et d'autoriser le maire à signer tout document y afférent.

Ainsi fait et délibéré en Mairie ces jour, mois et an que ci-dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Plouharnel, le 29 juin 2026,

Le Maire,
Erwan DELSAUT





REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU MORBIHAN
VILLE DE PLOUHARNEL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SESSION ORDINAIRE

Séance du 25 juin 2026

Délibération N° 08-05-2026

Envoyé en préfecture le 30/06/2026

Reçu en préfecture le 30/06/2026

Publié le 30 JUIN 2026

ID : 056-215601683-20260629-D08_05_2026-DE

Date de
convocation :
16 juin 2026

Date d'affichage :
30 juin 2026

Nombre de
conseillers
En exercice : 19
Présents : 19
Votants : 19

Objet :

Apport en
compte courant
d'associés pour
le projet de
réseau de
chaleur de
Plouharnel – SPL
AQTA ENERGIES

L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq du mois de juin, à dix-neuf heures trente minutes, le conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, salle du conseil, en session ordinaire publique, sous la présidence du Maire, Monsieur Erwan DELSAUT.

Etaient présents : Mme Florence BAUDRY, Monsieur Guillaume BEDIN, Mme Sophie BELLAY, M. Philippe BELZ, Mme Stéphanie CAMBON, M. François CEBRON de LISLE, M. Philippe DELHAYE, M. Erwan DELSAUT, M. Alexandre FERREIRA, M. Angelo GIGLIA, M. Julien GOSSE, Mme Christine HOCHARD, Mme Caroline LE BARON, Mme Isabelle LE PRIOL-NOMAS, M. Eddy LEMAITRE, M. David MARY, Mme Laurence MONFORT, Mme Lisa ROBIC, M. Yann ROUMAIN DE LA TOUCHE.

Mme Caroline LE BARON est désignée secrétaire de séance.

La SPL AQTA Énergies, créée en 2024 par la Communauté de communes, 24 communes et la Région Bretagne, a pour mission d'accompagner ses actionnaires dans leurs projets de transition énergétique (production d'énergie renouvelable, réseaux de chaleur, filière bois énergie, maîtrise de l'énergie, économie circulaire...). La Commune de Plouharnel est actionnaire de la SPL. Dans le cadre d'une délégation de service public signée en 2025, la SPL doit concevoir, réaliser et exploiter une chaufferie biomasse et son réseau de chaleur. Le coût prévisionnel de l'investissement est de 391 176 € HT.

Conformément au pacte d'actionnaires, chaque collectivité concernée par un projet doit apporter environ 20 % du montant de l'investissement sous forme de fonds propres, via un apport en compte courant d'associé.

Une convention formalise l'apport en compte courant que la Commune de Plouharnel consent à la SPL pour financer le projet de chaufferie biomasse. La Convention a pour objet de déterminer les conditions et modalités selon lesquelles la Commune consent à la Société un apport en compte courant d'associé.

Montant, versement et conditions financières :

- Montant de l'apport : 78 235 €, soit 20 % du coût prévisionnel de l'investissement (la somme a été inscrite au budget primitif 2026 du budget Commune)
- Versement en une seule fois, par virement, dans le mois suivant la signature de la convention.
- La SPL inscrit cette somme au compte courant d'associé ouvert au nom de la Commune
- Aucune rémunération : l'apport est consenti à titre gratuit.

Durée et remboursement :

- Durée maximale : 2 ans, renouvelable une seule fois.
- À l'issue de cette durée, la SPL rembourse intégralement l'apport à la Commune.

Envoyé en préfecture le 30/06/2026

Reçu en préfecture le 30/06/2026

Publié le 30 JUIN 2026

ID : 056-215601683-20260629-D08_05_2026-DE

Autres dispositions :

- Inaccessibilité : les droits et obligations issus de la convention ne peuvent être transférés.
- Confidentialité : la convention ne peut être divulguée, sauf obligations légales ou information des conseils des parties.
- Droit applicable : droit français ; litiges soumis aux juridictions compétentes.

Enjeux pour la Commune :

- Participation au financement d'un équipement structurant pour la transition énergétique locale.
- Apport temporaire, sans coût financier, remboursé au plus tard dans 4 ans (2 ans + 1 renouvellement).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, l'apport en compte courant d'associés d'un montant de 78 235€, équivalent à 20% du coût de l'investissement HT, auprès de la SPL AQTA ENERGIES et d'autoriser le maire à signer tout document y afférent, dont la convention d'apport en compte courant d'associés.

Ainsi fait et délibéré en Mairie ces jour, mois et an que ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Plouharnel, le 29 juin 2026,

Le Maire,
Erwan DELSAUT



Envoyé en préfecture le 30/06/2026

Reçu en préfecture le 30/06/2026

Publié le 30 JUIN 2026

ID : 056-215601683-20260629-D09_05_2026-DE



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU MORBIHAN
VILLE DE PLOUHARNEL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SESSION ORDINAIRE

Séance du 25 juin 2026

Délibération N° 09-05-2026

Date de
convocation :
16 juin 2026

Date d'affichage :
30 juin 2026

Nombre de
conseillers
En exercice : 19
Présents : 19
Votants : 19

Objet :

Demande de
subvention au
Département -
PST -
Aménagement
du parking du
restaurant
scolaire

L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq du mois de juin, à dix-neuf heures trente minutes, le conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, salle du conseil, en session ordinaire publique, sous la présidence du Maire, Monsieur Erwan DELSAUT.

Etaient présents : Mme Florence BAUDRY, Monsieur Guillaume BEDIN, Mme Sophie BELLAY, M. Philippe BELZ, Mme Stéphanie CAMBON, M. François CEBRON de LISLE, M. Philippe DELHAYE, M. Erwan DELSAUT, M. Alexandre FERREIRA, M. Angelo GIGLIA, M. Julien GOSSE, Mme Christine HOCHARD, Mme Caroline LE BARON, Mme Isabelle LE PRIOL-NOMAS, M. Eddy LEMAITRE, M. David MARY, Mme Laurence MONFORT, Mme Lisa ROBIC, M. Yann ROUMAIN DE LA TOUCHE.

Mme Caroline LE BARON est désignée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal qu'il convient d'engager un projet d'aménagement complet du parking du restaurant scolaire afin d'améliorer la sécurité, la fonctionnalité et l'intégration paysagère du site.

Cet aménagement est indispensable pour garantir la sécurité, la fonctionnalité et la qualité du service public scolaire, cela constitue une réponse concrète aux besoins actuels et futurs du territoire.

Afin de mener à bien ce projet, Monsieur le Maire sollicite le soutien financier du Département au titre du Programme de Solidarité Territoriale (PST).

Monsieur le Maire propose le plan de financement ci-dessous :

Financier	Montant sollicité (€)	%
Département (PST)	14 436.50 €	20.00%
Commune – autofinancement	57 746.00 €	80.00%
Autres financeurs (le cas échéant)	0.00 €	0.00%
Total financement	72 182.50 €	100.00%

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés décide de solliciter auprès du Département du Morbihan l'attribution d'une subvention au titre du Programme de Solidarité Territoriale (PST), d'un montant de 14 436,50 euros, d'approuver le plan de financement prévisionnel ci-dessus et d'autoriser Le Maire à signer tout document y afférent ;

Ainsi fait et délibéré en Mairie ces jour, mois et an que ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Plouharnel, le 29 juin 2026,

Le Maire,
Erwan DELSAUT

